Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 081-200034056-20261006-D2026_87-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 6 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le six octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine VALERO.

PRESENTS : MMES AJCHENBAUM - BONNASSIEUX - MM COMBET - CURETTI - LAROCHE - ROMERO-BESEGHER - VIALA D. - MMES BERBIE - GELIS (Suppléante) - NERIN - LAFON - VIGNOLES - MM ALBERT C. - AYRAL - BARBERA - BAZART - BLANQUET - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - LENCOU - MARMOITON - MASSIES - MAUREL - MAURIES - MONTAGNE - MOULET - OURCET - PECH - PUECH - RIGAUD (Suppléant) - RAUL - VANDENDRIESSCHE.

N° 2026/87

Objet : Ressources humaines : Délibération instituant les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 123-8, L. 612-1 à L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14, R. 123-14, R. 253-7 et R. 327-29,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2026,
Vu la délibération n° 18 du 22 février 2013 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice dans la collectivité,
Considérant que le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2025, a notamment ouvert le temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels occupant un emploi à temps non complet et supprimé la condition d'ancienneté applicable aux agents contractuels,
Considérant qu'il convient en conséquence d'actualiser les modalités d'exercice du temps partiel applicables aux agents de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout et de remplacer la délibération n° 2013/18 du 22 février 2013,
Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une modalité d'aménagement du temps de travail, distincte du temps non complet. Il permet à un agent, pendant une période déterminée, d'exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle de l'emploi qu'il occupe.
Le temps partiel peut être accordé sur autorisation, à la demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service, ou être accordé de droit lorsque les conditions prévues par les textes sont remplies.
Conformément à l'article L. 612-12 du CGFP, il appartient au Conseil communautaire de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel. Le projet de décision est préalablement soumis pour avis au Comité social territorial en application de l'article R. 253-7 du même code. Les décisions individuelles relèvent de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 081-200034056-20261006-D2026_87-DE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES ET QUOTITÉS

1. Temps partiel sur autorisation

– Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels occupant un emploi à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Au sein de la collectivité, les quotités retenues sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de l'emploi à temps complet.
– Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet peuvent également, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un temps partiel sur autorisation. Les quotités possibles sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % et s'appliquent à la durée hebdomadaire de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération ayant créé cet emploi.
– Aucune condition d'ancienneté n'est exigée des agents contractuels pour solliciter un temps partiel sur autorisation.
– Le temps partiel sollicité pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale relève de dispositions spécifiques. Il demeure réservé aux agents occupant un emploi à temps complet et est accordé dans les conditions et pour les durées prévues par le code général de la fonction publique.

2. Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande de l'agent, dès lors que les conditions réglementaires sont remplies. Les quotités sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %. Pour un agent occupant un emploi à temps non complet, la quotité s'applique à la durée hebdomadaire de l'emploi occupé.

Il est notamment accordé :

– à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
– à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
– pour donner des soins au conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
– aux agents relevant des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents doivent produire les justificatifs correspondant au motif de leur demande. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée des agents contractuels pour bénéficier du temps partiel de droit dans les cas prévus par les textes.

La présente délibération ne concerne pas le temps partiel pour raison thérapeutique, qui relève de dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

– Le temps partiel, sur autorisation ou de droit, peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, sous réserve, pour l'annualisation, de l'intérêt du service.
– La répartition des jours et heures de travail est arrêtée par l'autorité territoriale en tenant compte de la demande de l'agent, des nécessités de service, de la continuité du service public et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
– Pour le temps partiel sur autorisation, un refus doit être précédé d'un entretien avec l'agent et faire l'objet d'une décision motivée.
– Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires. Toutefois, cette possibilité n'est pas ouverte pendant la période de stage lorsque celui-ci comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 081-200034056-20261006-D2026_87-DE

ARTICLE 3 – DEMANDE, DURÉE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION

– La demande initiale est formulée par écrit par l'agent. Elle précise le fondement de la demande (temps partiel sur autorisation ou de droit), la quotité souhaitée, la date d'effet, la durée sollicitée et, le cas échéant, l'organisation du travail souhaitée. Elle est transmise suffisamment en amont pour permettre son instruction et l'organisation du service.
– Sauf dispositions particulières prévues par les textes, l'autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
– Pour les agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée, l'autorisation de travail à temps partiel ne peut être accordée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.
– La modification des conditions d'exercice du temps partiel ou la reprise de l'intégralité de la durée de service peut intervenir, à la demande de l'agent, avant l'expiration de la période en cours. La demande est présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.
– La reprise de l'intégralité de la durée de service peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

ARTICLE 4 – SUSPENSION ET FIN DU TEMPS PARTIEL

– L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et pendant le congé supplémentaire de naissance. L'agent est rétabli, pour la durée de ces congés, dans les droits d'un agent exerçant l'intégralité de la durée de service afférente à son emploi.
– Le temps partiel est également suspendu pendant les périodes de formation incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
– À l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent reprend de plein droit l'intégralité de la durée de service afférente à son emploi, sous réserve, pour les agents contractuels, des dispositions relatives à la durée de leur engagement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente délibération abroge et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la délibération n° 2013/18 du 22 février 2013 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice dans la collectivité. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de son caractère exécutoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :
- décide d'instituer le travail à temps partiel pour les agents de la CCLPA selon les modalités exposées ci-dessus,
- précise que les autorisations individuelles seront accordées par l'autorité territoriale dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- abroge et remplace la délibération n° 2013/18 du 22 février 2013 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice dans la collectivité,
- autorise Madame la Présidente à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 081-200034056-20261006-D2026_87-DE

La Présidente,
Christine VALERO

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERVIES LAUTREC LAUTRECOIS PAYS D'AGOUT

Le secrétaire de séance,
Jérôme OURCET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.